

**AP n° 2021-A-31**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la construction et l'exploitation  
d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la  
commune de Connantre dans le département de la MARNE**

**Société GRTgaz  
siège social :  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale N°AS-GUX-0751 du 10 mars 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantre ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 29 juillet 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 3 août et le 3 octobre 2020 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la consultation dématérialisée du 22 janvier au 3 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu** la réponse du transporteur présentant ses observations quant au projet d'arrêté .

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE (CI TEREOS) » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément à la demande d'autorisation référencée AS-GUX-0751 et des compléments apportés.

### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

#### **1° Canalisations :**

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,009	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,055	67,7	88,9	Canalisation enterrée

#### **2° Installations annexes :**

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, d'analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle marquant la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE (CI TEREOS) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### **Article 3 :**

Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et au guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai d'un mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

### **Article 4 :**

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

### **Article 5 :**

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits selon les prescriptions indiquées dans le dossier et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement:

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

#### **Article 6 :**

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

#### **Article 7 :**

L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

#### **Article 8 :**

La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

#### **Article 9 :**

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

#### **Article 10 :**

La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

#### **Article 11 :**

Conformément à l'avis rendu par la chambre départementale d'agriculture, la mise en œuvre des travaux de construction devra limiter les dommages aux cultures et sols sur les parcelles agricoles impactées et préserver les chemins d'exploitation empruntés par les engins de chantier.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de

l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

**Article 13 :**

La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

**Article 14 : Voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement.

**Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est affiché en mairie par les soins du Maire de la commune de Connantre.

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le maire de la commune de Connantre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

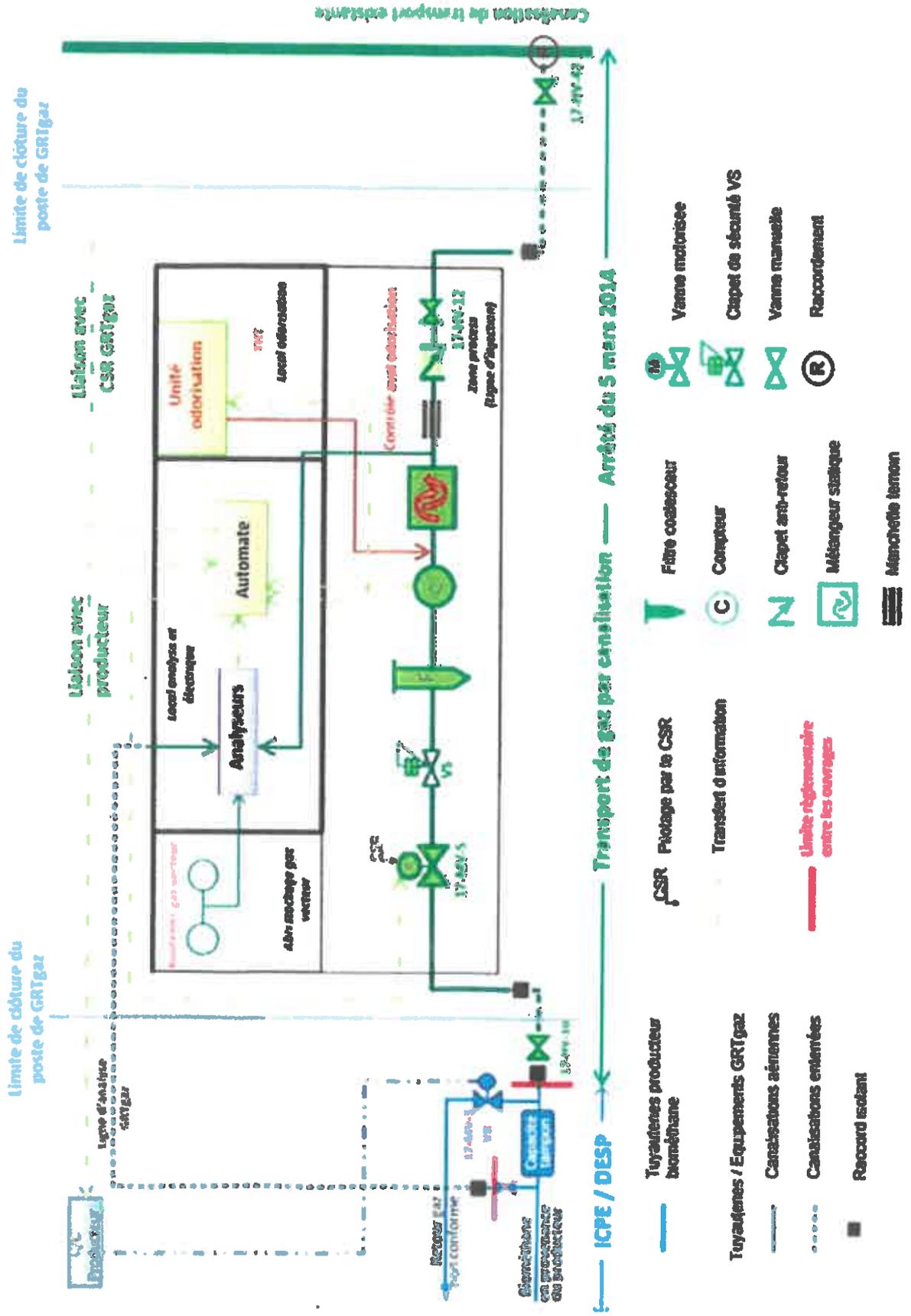
**26 FEV. 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet du préfet,  
Secrétaire générale par suppléance**

  
**Valérie SAINTOYANT**

# ANNEXE 1

## Schéma simplifié du poste d'injection





## ANNEXE 2

### Plan d'implantation du poste d'injection

